



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01686

Numéro SIREN : 407 631 605

Nom ou dénomination : CEPRAL PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/026898

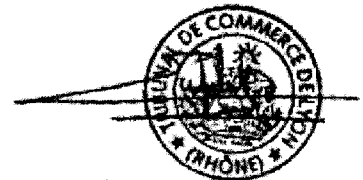
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4781277

Dénomination : CEPRAL PARTICIPATIONS
Adresse : 116 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1996B01686
n° d'identification : 407 631 605
n° de dépôt : A2016/026898
Date du dépôt : 03/10/2016

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
10/06/2016



4781277

**DECISION DU PRESIDENT – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
EN DATE DU 10 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 10 juin,

Le Président de la SAS CEPRAL PARTICIPATIONS, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes, dûment représentée par Monsieur Jérôme BALLEET, en vertu d'une décision du Directoire de ladite Caisse d'épargne de janvier 2012, confirmée en date du 11 juin 2012,

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes, associée majoritaire de la SAS CEPRAL PARTICIPATIONS, a transféré son siège social, en mars dernier dans des locaux sis au 116 Cours Lafayette – 69003 LYON ;
- Qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la SAS CEPRAL PARTICIPATIONS, son siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président ;
- Que le pouvoir reconnu au Président de transférer le siège social implique celui corrélatif de modifier en conséquence l'article concerné des statuts ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1^{ère} décision :

Le Président, statuant conformément à l'article 4 des statuts de la SAS CEPRAL PARTICIPATIONS, décide de transférer le siège social du 42 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon au 116 Cours Lafayette, 69003 Lyon, à compter de ce jour.

2^{ème} décision :

Le Président, statuant conformément à l'article 4 des statuts de la SAS CEPRAL PARTICIPATIONS, décide de modifier ledit article comme suit :

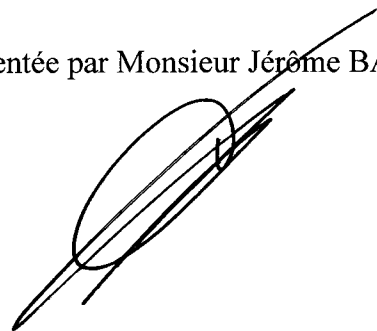
Article 4 : Siège social

« Le siège social est fixé au 116 Cours Lafayette, Lyon 3^e arrondissement (69003), dans le département du Rhône. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Le Président,

La Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes, représentée par Monsieur Jérôme BALLEET.

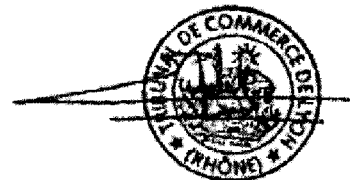




4781276

Dénomination : CEPRAL PARTICIPATIONS
Adresse : 116 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1996B01686
n° d'identification : 407 631 605
n° de dépôt : A2016/026898
Date du dépôt : 03/10/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 10/06/2016



4781276

CEPRAL PARTICIPATIONS

S.A.S.

au capital social de 762 250 euros

Siège social : 116 Cours Lafayette - 69003 LYON

407 631 605 RCS Lyon

STATUTS

A jour au 10/06/2016

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prises de participation dans des sociétés civiles ou commerciales ;
- l'achat, la souscription, la vente de toutes valeurs mobilières et autres titres émis par les sociétés auxquelles la Société participe ; la participation éventuelle au rachat ou à la négociation de tous actifs ou passifs des mêmes sociétés ;
- tous conseils aux sociétés et aux personnes physiques, sous réserve des activités réglementées ;
- la gestion de sociétés ou la participation à leur direction, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur ;
- l'acquisition, la vente, la location d'immeubles ou de parts d'immeubles, et la participation aux syndicats ou associations de leurs propriétaires ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« CEPRAL PARTICIPATIONS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 116 Cours Lafayette, Lyon 3^e arrondissement (69003), dans le département du Rhône. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1996.

TITRE II
APPORTS, CAPITAL SOCIAL,
MODIFICATION DU CAPITAL, FORME DES TITRES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- | | |
|--|------------------|
| - Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon : | 4.998.000 Francs |
| - Caisse d'épargne et de prévoyance de Loire-Drôme-Ardèche : | 1.000 Francs |
| - Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes : | 1.000 Francs |

Soit au total, une somme de 5.000.000 Francs (cinq millions de Francs)

correspondant à 5.000 actions de 1.000 Francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 mai 1996, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon dont le siège est fixé à Lyon 3ème, 42 boulevard Eugène Deruelle, le 23 mai 1996.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 762.250 euros divisé en 5.000 actions de 152,45 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Par suite de la fusion opérée par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes Lyon par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes, devenue la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes par suite d'un changement de dénomination sociale, le capital est détenu comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes : | 762 097,55 euros. |
| - Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Loire Drôme Ardèche : | 152,45 euros. |

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent également autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

TITRE III
CESSIONS DES ACTIONS,
EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne pourront être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

- le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital ou de sa dotation, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que, le cas échéant, l'identité précise de ses actionnaires.
- le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans le délai de huit jours à compter du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, le Président fait racheter les actions concernées par les actionnaires, par un tiers ou par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires, par la Société, par un tiers est fixé d'accord entre les Parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois à compter de ce rachat ou de les annuler.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Tout actionnaire qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être membre de la Société en est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée dans les cas suivants :

- mésestante grave entre les actionnaires ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- interdiction faite à un actionnaire de la Société de participer à l'activité de celle-ci ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions visées aux articles 14 et 15 ci-dessous et sous réserve du respect des formalités suivantes :

- tenue, dans le délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale des actionnaires, d'une réunion permettant à l'actionnaire concerné de faire valoir devant le Président ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'actionnaire étant éventuellement assisté de son conseil.
- convocation au préalable de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique des actionnaires.

Dans le délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'actionnaire exclu par les actionnaires, par un tiers ou par la Société dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les droits de vote de l'actionnaire exclu sont suspendus dès le prononcé de l'exclusion.

L'actionnaire qui est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires et envers les tiers, de toutes obligations existant au moment de son départ.

TITRE IV

DIRECTION, DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES, MODALITES DE CONSULTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE, REPARTITION DES BENEFICES, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes, dont le siège est fixé à Lyon 3^e, 42 boulevard Eugène Deruelle, qui est nommée Président de la société. Les dirigeants de ladite Caisse d'épargne sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président tient un registre des décisions qu'il a prises à la disposition des actionnaires.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des actionnaires dans les conditions visées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

En cas de dissolution, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires dans les conditions visées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions relatives aux domaines suivants doivent être prises collectivement par les actionnaires représentant les deux-tiers du capital social :

- modification des statuts notamment en matière d'augmentation, d'amortissement et de réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ,
- liquidation de la Société ;

- révocation et remplacement du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- comptes annuels et bénéfiques.

Conformément aux dispositions légales, sont obligatoirement adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un actionnaire. La transformation ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un actionnaire ou d'augmenter les engagements des actionnaires sera obligatoirement décidée à l'unanimité.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

15.1 Information préalable des actionnaires

Chaque consultation des actionnaires doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces actionnaires de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

15.2 Modes de consultation

15.21 Par consultation écrite

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire représentant au moins 10 % du capital demande au Président, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

15.22 En assemblée

Les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le représentant légal du Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

15.23 Par consentement par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

15.3 Exercice du droit de vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'exercice du droit de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 12 des statuts, sous les conditions prévues audit article.

15.4 Procès-verbaux

15.41 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les dénominations des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.42 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

15.43 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.44 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives visées aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES, NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

- Monsieur LARA Pierre

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur LE CORNO Alain

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI ORGANISATION DE LA LIQUIDATION
--

ARTICLE 21 - ORGANISATION DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les actionnaires nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions de direction de la Société, c'est-à-dire à celles du Président de la Société et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires sont valablement consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital souscrit. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital souscrit.

TITRE VII

**CONTESTATIONS, ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION, PUBLICITE, IDENTITE
DES
PREMIERS ACTIONNAIRES**

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à un arbitrage.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des Parties désignera un arbitre, dans le délai de huit jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la Partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de huit jours suivant la nomination du dernier nommé. Le troisième arbitre sera un juriste.

Dans le cas où l'une des Parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la Partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les Parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actionnaires donnent mandat à :

La Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes
42, boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON

soussignée, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- engager tous contacts utiles dans le cadre de projets de prise de participation ;
- négocier et signer toute convention d'occupation de locaux par la société, ainsi que toute ouverture de comptes auprès d'établissements de crédit ou de la Poste.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes et à son représentant soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LYON,
Le 10 juin 2016.

Le Gérant,
La Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes,
Représentée par Monsieur Jérôme BALLEET.

